

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi fixant les conditions d'exercice des acti-
vités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours,*

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Boulioux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collob, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vade pied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 197 (1974-1975).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Observations préliminaires :	
1° Bref historique	5
2° Nécessité d'un nouveau texte	5
3° Une distinction fondamentale	7
4° Un effort de clarification	8
II. — Portée et analyse du texte :	
1° La protection des usagers	9
2° Le champ d'application et les dérogations	13
III. — Examen des articles	18
IV. — Amendements présentés par la Commission	41
V. — Texte du projet de loi	45

Ann. II

Mesdames, Messieurs,

Le prodigieux développement du tourisme depuis la Seconde Guerre mondiale, dû au besoin d'évasion périodique par rapport aux contraintes de la vie moderne, donne au projet de loi qui vous est présenté pour définir les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours un relief tout particulier.

Quelques informations chiffrées permettent de mieux cerner ces activités ; actuellement, *les agences de voyages* réalisent un chiffre d'affaires d'environ 8,8 milliards de francs (dont un milliard de francs par les seuls organisateurs de voyages à forfait) et emploient 11 000 salariés. Les services du Tourisme recensent 484 agences et 877 bureaux de voyages titulaires d'une licence, qui disposent de plus de 2 000 points de vente. Les agences interviennent comme intermédiaires pour 25 % du trafic des grandes lignes voyageurs de la S. N. C. F., 80 % du chiffre d'affaires du transport maritime de passagers et 66 % des ventes de billets des compagnies aériennes. La clientèle des agences de voyages est évaluée à 1 240 000 personnes.

Hors du secteur commercial, 75 associations de tourisme se conformant aux normes réglementaires en vigueur déclarent regrouper plusieurs millions d'adhérents. Ces associations et organismes à but non lucratif s'efforcent de développer le tourisme populaire et de permettre à certaines catégories sociales de partir en vacances. Il faut, en effet, rappeler que, d'après les statistiques les plus récentes, 50 % des Français environ ne bénéficient pas de vacances en dehors de leur domicile habituel et, le plus souvent, pour des raisons financières.

Par ailleurs, en ce qui concerne ceux que l'on a coutume d'appeler « les touristes », la détente nécessaire que procurent de tels voyages, l'enrichissement que chacun en attend et le bien-être

physique qu'ils apportent le plus souvent supposent que les prestations définies dans les engagements pris par les organisateurs soient *scrupuleusement respectés* et que le contrat passé avec les participants soit exécuté. De nombreuses personnes considèrent les vacances comme le moment le plus agréable de l'année et entendent que celui-ci ne soit pas gâché, sur le plan de son organisation matérielle, lorsqu'ils ont fait le sacrifice d'investir une somme souvent importante pour « l'organisation de (leur) voyage ou de (leur) séjour ».

Pour toutes ces raisons, une réglementation précise et un contrôle sérieux de ce genre d'activités apparaissent éminemment nécessaires.

I. — OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1° Bref historique.

Dans ce domaine, *l'intervention du législateur* et des pouvoirs publics est déjà *assez ancienne*. Le premier texte en la matière remonte à 1937 ; par la suite, sous le régime de Vichy, furent édictés plusieurs textes importants. Ceux-ci ont ensuite été validés et les règles qu'ils posaient se retrouvent encore dans la réglementation actuelle.

Citons à ce sujet les actes dits lois des 24 février 1942 et 5 juin 1943 ; l'abrogation du premier est d'ailleurs prévue à l'article 14 du projet de loi : c'est dire combien, en la matière, un travail d'ensemble s'avérait nécessaire.

Après la Libération, en fonction de l'importance de plus en plus grande que ces questions ont prise et du développement sans cesse accru du tourisme est apparu progressivement tout un ensemble de textes réglementaires.

En général, cependant, ces textes semblent plus dictés par les circonstances, au fur et à mesure que se posent des problèmes nouveaux, que conçus en vertu d'une politique générale calquée sur les réalités. C'est ainsi que sont intervenus notamment les décrets du 8 avril 1959, du 5 août 1961, du 18 décembre 1961, du 18 octobre 1962, du 13 octobre 1966 et du 28 avril 1972, ainsi que divers arrêtés dont ceux du 6 mai 1957, du 18 octobre 1962, du 21 octobre 1964 et du 13 octobre 1966.

2° Nécessité d'un nouveau texte.

L'ensemble constitue finalement, à l'heure actuelle, une réglementation disparate et l'on comprend le souci du Gouvernement d'y apporter plus d'harmonie et de cohésion, en regroupant en un seul texte législatif toutes ces dispositions utiles, certes, mais s'ajoutant les unes aux autres en ordre dispersé.

Il s'agit donc essentiellement d'une codification où les innovations sont relativement peu nombreuses, même si, pour certaines, elles sont contestées. Ce travail de codification et de remise en ordre reprend, selon un enchaînement logique, les règles applicables en la matière mais elle leur apporte une consécration : c'est-à-dire la sanction législative.

La question se pose de savoir précisément pourquoi, en un domaine où le pouvoir exécutif a pris constamment jusqu' alors toutes les initiatives, la caution du Parlement est maintenant demandée ?

On peut penser que la réglementation actuelle, confuse et morcelée, ne donne pas aux Pouvoirs publics des armes suffisantes pour mener la politique qu'ils entendent suivre. Cela est particulièrement vrai pour l'application des sanctions en cas d'infractions. Le seul recours aux tribunaux, sans possibilité d'action administrative immédiate constitue actuellement une lacune certaine. Or, des faits incontestables — et regrettables — ont sensibilisé l'opinion et mis en relief les graves inconvénients d'une protection insuffisante des touristes à l'égard des divers organisateurs de voyages, soit qu'ils aient été laissés en souffrance par des organisateurs sans scrupules, soit que, tout récemment encore, des événements dramatiques se soient produits. Il n'est donc pas anormal de demander l'intervention du Parlement pour donner une plus haute portée et une efficacité accrue aux dispositions de protection applicables aux touristes.

Le Parlement ne saurait donc s'y dérober et, sans doute aussi prendra-t-il acte avec satisfaction de cette interprétation plus souple de l'article 34 de la Constitution, qui lui restitue, pour des sujets d'actualité, la plénitude de ses pouvoirs.

Les remarques qui précèdent expliquent donc qu'à côté d'un travail de remise en ordre et de codification, la protection des touristes constitue l'une des préoccupations et l'un des thèmes essentiels du texte présenté. Ceci se traduit par des exigences plus rigoureuses à l'égard des organisateurs et conduit aussi à dissiper des confusions et à éviter des chevauchements qu'une réglementation trop morcelée et difficilement applicable avait laissés se créer.

3° Une distinction fondamentale.

Pour mieux comprendre quelle est la portée exacte de ce qui précède, il faut au préalable s'arrêter sur une distinction essentielle, résultant d'une longue pratique, mais que le texte reprend en l'explicitant ; cette distinction n'est pas nouvelle, car elle constitue le pivot essentiel de toutes les mesures prises jusque-là en la matière.

Dans le domaine qui nous occupe, en effet, **il existe deux régimes différents** : celui des agences de voyages (articles 3 et 4 du texte) et celui des associations et organismes sans caractère lucratif visés par les articles 5, 6 et 7.

Les agences de voyages, et ceci ne met en cause ni la valeur des services rendus, ni leur compétence, *sont des entreprises commerciales*. Elles offrent à leurs clients des prestations et des services en fonction d'un prix convenu, qui leur permet de dégager un bénéfice parfaitement légitime et correspondant aux services rendus. Elles sont bien entendu soumises à toutes les sujétions imposées aux entreprises commerciales, *notamment en matière fiscale*. Elles doivent, et cela est fondamental, solliciter et obtenir *une licence*.

Mais, de plus en plus, au cours des années avec ce qu'il est convenu d'appeler la démocratisation du tourisme, se sont constituées *des associations de tourisme, à but non lucratif*, régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. De tels organismes ont sensiblement accru, au fil des années, leur champ d'activité et tendent à promouvoir le plus souvent un tourisme populaire, au sein d'une clientèle recrutée dans un milieu professionnel ou culturel déterminé. La qualité de membre de l'association est indispensable pour profiter des avantages offerts par celle-ci. *Ces associations ont souvent obtenu des résultats tout à fait remarquables* en faveur de couches sociales moins aisées. Elles ont organisé des séjours et des voyages qui, sans elles, auraient été hors de portée des bourses modestes ; elles doivent donc être encouragées et les dispositions qui vous sont proposées vont incontestablement dans ce sens.

4° Un effort de clarification.

Toutefois, à la faveur des facilités offertes à ces associations, qui sont simplement tenues d'obtenir *un agrément* et dont le régime juridique, nous le répétons, est celui de la loi de 1901, on a vu se constituer, depuis quelques années, des groupements qui, tout en adoptant ce cadre juridique avantageux, se livrent à de véritables activités commerciales et oublient que le régime qu'elles ont choisi exclut toute opération de profit.

On rencontre, et cela mérite d'être souligné, un consensus pour *éviter le développement de ces groupements*. Il convient donc d'insister pour que, dans le cadre que va définir le texte qui vous est proposé, le Gouvernement s'attache à faire prévaloir en ce domaine un retour à la normale. C'est le rôle du Parlement de l'y aider.

D'autre part, *certaines transporteurs*, devant le succès de plus en plus grand que rencontraient les voyages et séjours, ont parfois dépassé les frontières de leurs activités spécifiques pour devenir plus ou moins consciemment des organisateurs de voyages, avec tous les dangers que cela comporte quand ces organismes n'ont pas la structure technique appropriée.

L'idée maîtresse du présent texte est donc de lutter contre tous les empiètements qui se sont produits et de rendre à chacun la place qui lui revient, afin d'éviter qu'au bénéfice de la confusion qui a tendance à se développer, des activités sensiblement comparables soient régies par des règles dissemblables.

Il y a là un effort méritoire pour dissiper des imprécisions au bénéfice desquelles des situations de fait se sont créées. Il va sans dire, dans ces conditions, que les mesures envisagées pour clarifier les choses, entraînent quelques protestations de la part des intéressés.

II. — PORTEE ET ANALYSE DU TEXTE

Le projet de loi qui vous est soumis peut être examiné en partant de deux idées : la protection des usagers, d'une part, et, d'autre part, la mise en place d'une situation d'équilibre la plus satisfaisante possible entre les divers organismes et groupements concernés en définissant le champ d'application de ce texte.

1° La protection des usagers.

Il a déjà été indiqué combien, en fonction de faits regrettables constatés depuis quelques années, une telle protection s'avérait indispensable, ce qui amène tout naturellement à renforcer les dispositions antérieures.

Cette protection est de deux ordres :

— d'une part, elle résulte de *la nécessité dans laquelle se trouvent les organisateurs de voyages et de séjours de se conformer à des règles strictes pour exercer leurs activités ;*

— d'autre part, elle découle de *sanctions très sérieuses, d'ordre administratif et même pénal, qu'encourent les personnes physiques ou morales qui se trouveraient en état d'infraction à l'égard de la nouvelle loi.*

En ce qui concerne le **premier point**, il y a lieu de distinguer le cas des agences de voyages et celui des associations et organismes sans but lucratif.

a) *Sujétions imposées aux agences de voyages.*

Elles sont prévues par l'article 3 du texte qui vous est proposé.

Tout d'abord, *une licence d'agent de voyages est exigée.* Elle n'est accordée qu'aux personnes présentant suffisamment de garanties de moralité et de solvabilité et ne tombant pas sous le coup de certaines incapacités ou interdictions.

D'autre part, l'obtention de cette licence oblige à justifier *d'une aptitude professionnelle suffisante.*

Enfin, l'accent est mis par le texte sur les garanties que doit présenter l'agence de voyages en cas de difficultés sérieuses : d'une part, *une assurance responsabilité civile* est exigée ; d'autre part, le respect des engagements contractés est garanti par *un cautionnement* ou par un organisme de garantie collective ou encore par un établissement bancaire.

A ce titre, il serait intéressant que soit envisagée la création d'une caisse de péréquation ou d'une société de cautionnement mutuel, ce qui apporterait à la fois une unification quant aux garanties présentées et une plus grande efficacité pour les faire jouer. Il faut noter également, en ce domaine, l'obligation qui est faite désormais aux agences de voyages de confier la direction de chaque succursale à une personne se consacrant uniquement à cette fonction.

Votre Commission a souhaité que ces garanties soient encore renforcées et qu'à chaque point de vente se trouve une personne qualifiée. Elle pense également qu'un autre impératif s'impose : celui de disposer de locaux et d'installations matérielles suffisants. Ces deux remarques ont donné lieu de notre part au dépôt d'amendements.

b) *Cas des associations et organismes sans caractère lucratif.*

Il est exigé dans ce cas *un agrément* accordé après enquête et qui apporte dès lors toutes les garanties qu'on est en droit d'attendre pour le sérieux du fonctionnement de l'association ou de l'organisme agréé.

Par ailleurs, au sein de ces groupements, des précautions sont prises aussi sur le plan des garanties financières et de l'honorabilité des dirigeants. C'est ainsi que les représentants légaux et statutaires doivent présenter toutes garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappés des incapacités et des interdictions prévues à l'article 8.

D'autre part, l'un des représentants ou l'un des préposés doit justifier *d'une compétence technique de même niveau* que celle exigée pour les agences de voyages.

Il est apparu à certains membres de la Commission qu'il fallait exiger cette compétence technique éprouvée de la part au moins d'un des représentants de l'association sans que celle-ci soit appelée à faire appel à un « préposé ». Outre que ce qualificatif n'exclut

nullement une compétence à un niveau élevé, il est apparu que la suppression de cette faculté pourrait gêner des associations soucieuses au contraire de s'assurer le concours de techniciens éprouvés. En définitive, et après discussion, votre Commission n'a pas retenu cette proposition de suppression.

Enfin, *des garanties financières* sont également exigées. Elles peuvent être de même nature que pour les agences de voyages, mais résulter aussi soit de l'existence d'un fonds de réserve suffisant, soit de l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de sécurité sociale, soit de l'appartenance à un groupement d'associations présentant de son côté des références suffisantes.

Les règles en matière de responsabilité civile sont comparables à celles prévues pour les agences.

La valeur de ces dispositions n'est nullement contestée. La tendance générale est même de demander aux pouvoirs publics de se montrer plus rigoureux que par le passé dans la délivrance des agréments.

*
* *

Les sanctions prévues pour la méconnaissance des règles édictées.

Celles-ci constituent le second aspect des garanties que le projet de loi entend fournir aux personnes s'adressant soit à une agence de voyages, soit à une association ou organisme agréé sans but lucratif.

Elles sont prévues par les articles 11 et 12 du texte ; *l'article 11* envisage, en cas de faute grave, le retrait ou la suspension de l'agrément ou de la licence. La même possibilité joue si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies.

L'article 12 prévoit des amendes importantes et même des peines d'emprisonnement au cas où des activités prévues par le présent texte seraient poursuivies, pour leur compte ou celui d'autrui, par des personnes ne possédant pas la licence ou ayant été l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension.

Sont passibles des mêmes sanctions les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours pour l'exercice des activités mentionnées dans le projet de loi, lorsque la personne morale en cause ne possède pas la licence ou l'agrément.

La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement peut également être prononcée par les tribunaux à la suite de poursuites engagées pour les infractions ci-dessus.

Enfin, en cas de poursuites, le préfet peut, jusqu'à la décision judiciaire, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée maximum de six mois. *Cette disposition constitue une nouveauté qui, elle, nous semble essentielle* ; jusqu'à présent, en effet, en cas de difficulté sérieuse, les Pouvoirs publics ne pouvaient imposer une mesure de sauvegarde immédiate, de sorte que les contrevenants poursuivaient leurs activités malgré le retrait des autorisations.

Telles sont les garanties qui, dans le cadre du texte initial, permettront dans l'avenir aux personnes s'adressant à une agence de voyages ou à une association de tourisme de ne pas être exposées à de regrettables mésaventures.

Aussi bien à titre préventif que répressif, les dispositions proposées devraient amener des résultats satisfaisants.

Toutefois, votre Commission a estimé qu'il fallait encore aller plus loin et permettre aux participants de séjours et de voyages d'être prémunis contre la négligence, les fausses manœuvres et les imprudences des organisateurs.

En effet, il importe aux touristes d'accomplir les voyages ou séjours projetés dans les conditions de confort et de détente qu'ils espéraient : en un mot, d'avoir satisfaction en fonction de ce qu'ils souhaitaient et, bien entendu, d'être sans inquiétude au sujet de leur sécurité.

C'est à ces conditions seulement que le contrat passé sera rempli et, dans les circonstances actuelles, compte tenu des événements fâcheux déjà mentionnés ci-dessus, on ne comprendrait pas que le législateur puisse passer sous silence cet aspect essentiel du problème.

C'est pourquoi votre Commission s'est prononcée, à l'unanimité, pour l'adjonction d'un article additionnel 11 bis.

Cet article, pour répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus, exige de l'organisateur de voyages *la délivrance d'un document de voyage* regroupant toutes les indications relatives aux prix et aux prestations qui devront être fournies. Le manquement à l'une des obligations prévues engage la responsabilité de l'organisateur ; en outre, celui-ci devra se montrer diligent et prendre toutes dispositions pour *garantir la sécurité des voyageurs*.

Au surplus, les titulaires de licence et d'agrément devront préciser **s'ils agissent en tant qu'organisateur**, auquel cas toutes les règles ci-dessus leur seront applicables **ou si leur rôle se limite à un simple mandat d'intermédiaire** ; dans ce dernier cas, en effet, il importe que ce rôle de mandataire soit connu des personnes faisant appel à leurs services.

Enfin, à côté de la protection due aux contractants, votre Commission a été amenée à examiner *la situation des hôteliers* : ceux-ci voudraient se prémunir contre les risques de non-paiement, faisant suite à des prestations fournies à la demande d'agences de voyages ou d'organismes et groupements.

Après discussion, votre Commission a estimé que le cas particulier évoqué, aussi digne d'intérêt fût-il, n'entraîne pas dans le champ d'application de la présente loi et qu'il était à régler dans le cadre général des textes régissant les contrats. Votre Commission a cependant souhaité connaître à cet égard l'avis de M. le Secrétaire d'Etat, émettant le souhait que puisse se dégager, sous son arbitrage, une solution de ce problème irritant.

2° Le champ d'application du texte et les dérogations

Après l'examen du problème essentiel des garanties, il convient de préciser à qui s'appliquera le projet de loi.

D'une part, le texte s'attache à bien définir le domaine d'action respectif des agences de voyages, des associations de tourisme, ainsi que celui des professions annexes ; d'autre part, *en son article 2*, il exclut de son champ d'application un certain nombre d'activités ou de prestations.

a) *Domaines d'action respectifs des différents organismes.*

Au cours du débat en commission, l'article 7 a été sans doute celui qui a été le plus controversé, mais il est aussi l'une des dispositions essentielles de ce projet de loi.

Cet article n'a pas cependant l'apparence révolutionnaire qu'on voudrait quelquefois lui donner. Il ne fait que reprendre les dispositions antérieures qu'il est sans doute opportun de rappeler car *il a pour but de limiter la diffusion de la publicité* faite par une association ou un organisme régi par la loi de 1901 à ses seuls membres et non à l'ensemble du public. Cette disposition très ancienne avait sans doute tendance à tomber en désuétude ; pourtant, elle remonte aux tout premiers textes réglementant la matière. C'est ainsi que l'acte dit loi du 24 février 1942 précisait, en son article 2, que « les associations sans but lucratif ne peuvent se charger, sous le contrôle du Secrétariat d'Etat aux Communications, que de l'organisation des voyages et de leurs propres adhérents ».

Par ailleurs, l'article 7 de l'acte dit loi du 5 juin 1943 confirmait les dispositions précédentes en ces termes : « Une association est dite de tourisme lorsqu'elle a pour principal objet de développer *parmi ses membres* le goût et la pratique des voyages ».

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1957 était encore plus explicite en précisant que « les prestations relatives aux voyages et aux séjours doivent être réservées aux membres de l'association porteurs d'une carte en règle et leur publicité doit s'inscrire dans le cadre de la propagande générale de l'association effectuée à l'aide de moyens de diffusion qui lui sont propres et réservés à *ses seuls adhérents* ».

Enfin, l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1966, qui traitait précisément de la publicité licite en la matière, précisait que cette publicité ne pouvait s'exercer librement que dans les journaux et périodiques de l'association ; cette mesure a pour but d'éviter que les personnes autres que les adhérents de l'association de tourisme puissent être contactées en vue d'effectuer des voyages déterminés.

Mais la publicité des associations n'ayant pas pour objet précis l'organisation de tel ou tel voyage ou séjour reste entièrement libre ; elle peut s'exercer soit par la presse, soit par voie d'affiches,

mais doit se limiter aux buts généraux de l'association tels qu'ils résultent de ses statuts et se contenter de mettre en valeur son activité d'ensemble.

L'intérêt de l'article 7 apparaît certain et il a été conçu pour *mettre un terme à la prolifération d'organismes qui, sous le couvert commode de la loi de 1901, poursuivaient en réalité un but lucratif, en concurrençant les agences de voyages*. Les responsables des véritables associations de tourisme reconnaissent au reste, sans ambiguïté, l'existence d'organismes de ce type dont ils ne prennent nullement la défense.

Toutefois, *votre Commission a estimé que la rédaction proposée était trop restrictive* et elle a pensé que les termes de l'alinéa 2 de cet article risqueraient de paralyser l'activité des associations et groupements à caractère non lucratif et de limiter leurs possibilités de recruter de nouveaux membres.

Votre Commission a maintenu le principe de l'interdiction de toute *publicité détaillée* adressée à des personnes autres que les membres de l'association pour annoncer des voyages ou des séjours déterminés; *a contrario*, elle a souhaité autoriser une publicité générale mais sommaire, n'indiquant pas les dates, durées et conditions précises des voyages et des séjours organisés.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre du domaine d'application du texte, il faut mentionner les *inquiétudes qui nous ont été exprimées par les transporteurs routiers*. Ceux-ci ont demandé le maintien d'avantages particuliers qu'une pratique, quelque peu libérale à notre avis, a consacré depuis des années et qui ne se trouvent pas exactement repris dans les mesures dérogatoires de l'article 2.

Leur donner satisfaction sur ce point équivaldrait à créer, à côté des deux sortes d'organismes visés par le texte, une troisième catégorie de personnes ou d'organismes pouvant organiser des séjours et des voyages.

Ceci ne répond pas à l'esprit dans lequel a été conçu ce projet et votre Commission a pensé qu'il n'était pas possible de retenir cette suggestion. Toutefois, il serait souhaitable que M. le Secrétaire d'Etat, au cours du débat public, veuille bien nous préciser si la question posée ci-dessus sera réglée dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 13 et, dans cette hypothèse, dans quelles conditions elle le sera.

b) *Mesures dérogatoires.*

Malgré les buts très précis de remise en ordre qu'il poursuit, le présent projet de loi ne veut pas pour autant mettre en place une législation rigide dont le carcan paralyserait toutes les initiatives. C'est pourquoi des dérogations sont prévues aux *articles 2 et 5.*

L'article 2 exclut du champ d'application de la loi :

- l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
- les personnes physiques ou morales qui n'effectuent des opérations entrant dans le cadre de la loi (art. 1^{er}, alinéas b et c) que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires, ce qui vise le cas des hôteliers et des transporteurs ;
- les personnes physiques ou morales qui, dans les mêmes conditions, n'effectuent que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs (dont elles sont aussi les correspondants) ;
- les transporteurs de voyageurs à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel et à condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité. On retrouve ici le cas des transporteurs dont il a déjà été traité plus haut ; ce cas particulier justifie la demande présentée par la commission d'obtenir à leur sujet le point de vue de M. le Secrétaire d'Etat ;
- les personnes physiques ou morales qui agissent sous la responsabilité d'un titulaire d'une licence, à condition qu'une convention approuvée lie les intéressés.

Une autre exception prévue à l'article 2, paragraphe II, vise **le cas des organismes locaux de tourisme**, qui, sans être assujettis à la présente loi, peuvent exercer des activités d'organisation de séjours, mais à la double condition de limiter leur activité au cadre territorial de la commune et de n'agir que pour faciliter l'accueil des voyageurs et l'amélioration de leurs conditions de séjour.

Ces possibilités présentent un grand intérêt, mais encore faut-il que les organismes intéressés ne soient pas progressivement amenés à étendre trop loin leur champ d'activité.

C'est pourquoi votre Commission vous proposera un amendement légèrement restrictif pour couper court à toute équivoque en un tel domaine.

Un autre ensemble de dérogations découle des dispositions de l'article 5 qui vise le cas des associations et organismes sans caractère lucratif.

Se trouvent exclus de ce chef les organismes suivants :

— les associations qui n'effectuent que très exceptionnellement des voyages, par exemple à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ;

— les associations ou groupements dépendant d'une fédération ou d'une union ayant elle-même reçu l'agrément, sous réserve que cet agrément fasse mention de ces associations ou groupements ;

— les organismes gérant des centres de vacances autorisés, des villages de vacances ou des maisons familiales agréées.

Les exceptions, d'ailleurs en nombre fort limité, qui viennent d'être citées, paraissent totalement justifiées et nous y souscrivons bien volontiers.

Il convient enfin de rapprocher des dispositions dérogatoires du présent texte *les mesures transitoires envisagées par l'article 13*. En effet, votre Commission a estimé que ces mesures étaient trop imprécises et laissent la porte ouverte à un véritable régime de dérogations permanentes dans la mesure où *aucun délai n'était précisé* quant au laps de temps pendant lequel les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées dans la loi pourraient néanmoins poursuivre leurs activités.

De ce fait, la crainte a été exprimée de voir se constituer deux régimes différents : celui défini par la loi et un régime transitoire, à durée indéterminée, qui constituerait une législation coutumière et parallèle et ferait échec au texte en discussion.

C'est pourquoi elle a demandé à ce qu'il soit fait référence à des délais dans l'article 13 et que, à l'issue de la période transitoire, le régime fixé par le texte soit unifié et se trouve ainsi de portée générale.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'examen d'ensemble du projet de loi que nous allons maintenant étudier article par article.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte du projet de loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent ~~aux personnes physiques ou morales~~ qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

a) l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;

b) la prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transports de voyageurs, la mise à la disposition ou la location, même partielle, de ces moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

c) la prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service de guides-interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — L'article premier définit les activités d'organisation de voyages et de séjours ; il reprend, pour l'essentiel, les dispositions du décret du 8 avril 1959 et recense trois catégories d'opérations :

— l'organisation et la vente de « produits finis », c'est-à-dire de voyages ou de séjours individuels ou collectifs. Sont visés ici les voyages organisés moyennant un prix forfaitaire et global ;

— la prestation de services fournis à l'occasion de voyages ou de séjours tels que la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transport, la réservation de chambres dans les hôtels ou les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hôtel, etc. Dans ces cas, il s'agit de la fourniture de prestations séparées ;

— enfin la prestation de services liés plus spécialement au tourisme réceptif et au tourisme d'accueil, en particulier l'organisation de visites accompagnées.

Votre Commission a approuvé ces dispositions et vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Texte du projet de loi.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article premier ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) aux transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée qui fournissent les prestations mentionnées à l'article premier à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité ;

e) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant de l'article 8 ci-après.

II. — Les organismes locaux de tourisme, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général aux opérations mentionnées à l'article premier, en vue de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables.

Texte proposé par la Commission.

I. — Conforme.

II. — Les organismes...

... dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter...

... applicables.

Observations. — L'article 2 détermine le champ d'application de la loi et énumère les différentes personnes physiques ou morales qui pourront exercer tout ou partie des activités définies à l'article premier sans être soumises au droit commun, c'est-à-dire aux obligations du présent texte.

Le paragraphe I est largement inspiré par l'article 4 du décret du 8 avril 1959 modifié par le décret n° 61-1391 du 18 décembre 1961 ; néanmoins, on note quelques différences.

L'alinéa *a)* autorise l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à exercer librement toutes les activités d'organisation de voyages ou de séjours ; alors que le décret de 1959 prévoyait que toutes les collectivités publiques étaient dispensées de l'obligation d'être titulaires de licence, ce texte plus précis exclut les régies du régime dérogatoire, votre commission a approuvé cette modification.

L'alinéa *b)* vise les personnes qui sont elles-mêmes prestataires des services qu'elles vendent ; par rapport aux textes en vigueur, il y a une extension de la dispense de licence aux prestations liées à l'accueil touristique ; cette nouvelle rédaction ne pourra que favoriser le développement du tourisme réceptif.

L'alinéa *c)* exclut du champ d'application de la loi les personnes qui limitent leur activité à la délivrance de titres de transport par route ou par voie ferrée. Ainsi les voyageurs pourront continuer à acheter des billets de la S. N. C. F. ou des transporteurs routiers auprès de personnes non spécialisées dans les voyages.

Cette disposition est une garantie de commodité tant pour les clients que pour les transporteurs ; dans de nombreuses petites villes, un tel système est indispensable.

L'alinéa *d)* modifie sensiblement la situation actuelle ; en effet, il limite le régime dérogatoire aux seuls transporteurs publics de voyageurs par route ou voie ferrée ; mais par contre les prestations fournies à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel n'ont plus obligatoirement un caractère « exceptionnel » ainsi que le précisait le décret de 1959, ces voyages doivent seulement représenter une partie accessoire de leur activité.

Votre Commission a approuvé ces dispositions mais souhaiterait connaître dans quelles conditions les transporteurs qui, actuellement, vendent des billets d'avion ou des voyages organisés, pourront s'intégrer dans le nouveau système.

Enfin l'alinéa e) vise les personnes communément désignées sous le nom de « correspondant d'agence » et visées à l'article 5 du décret du 8 avril 1959. La dispense de licence n'a pas ici le même caractère qu'aux alinéas précédents ; en effet, le correspondant agit sous la responsabilité d'un titulaire de licence auquel d'ailleurs il est lié par une convention préalablement approuvée par l'autorité de tutelle ; d'autre part, il doit satisfaire aux mêmes conditions de moralité et d'honnêteté qu'un agent de voyages licencié.

Beaucoup plus novateur, le *paragraphe II* prévoit que les *organismes locaux de tourisme* peuvent être autorisés à exercer directement ou en concours des activités d'organisation de voyages et de séjours. Jusqu'à maintenant, ces organismes (en particulier les syndicats d'initiative qui sont des associations de la loi de 1901) avaient surtout un rôle d'information, de promotion et d'accueil dans les communes où ils ont été créés.

La pratique a révélé que les agences de voyages ne peuvent exercer partout leurs activités, en particulier dans certaines petites villes où les visiteurs sont trop peu nombreux pour qu'une entreprise commerciale soit rentable. La faculté instituée par ce texte permettra donc de suppléer l'initiative privée dans les cas où l'intervention des organismes locaux de tourisme sera jugée nécessaire. Il faut souligner que les autorisations ne seront données par l'autorité de tutelle qu'après examen de chaque situation particulière.

Quelques commissaires ont craint que des organismes locaux de tourisme ne s'engagent indûment dans des opérations d'organisation de voyages lointains pour lesquelles ils sont incompétents. Prenant en compte ces observations, votre Commission a noté que le texte proposé soumet les organismes locaux de tourisme à des limites précises : en effet, ils ne peuvent exercer les activités mentionnées à l'article premier que, *dans l'intérêt général*, en vue de *faciliter l'accueil dans la commune et d'améliorer les conditions de séjour des touristes*. Néanmoins, pour éviter de possibles errements, votre Commission a adopté un amendement tendant à restreindre les activités éventuelles des organismes locaux de tourisme *aux seules opérations permettant de faciliter l'accueil et le séjour des voyageurs dans la commune*.

Le titre premier regroupe les dispositions spéciales concernant les agences de voyages, en particulier les conditions d'attribution des licences.

TITRE PREMIER

Des agences de voyages.

Article 3.

Texte du projet de loi.

Les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement et titulaires d'une licence d'agent de voyages. Toutefois, ces mêmes personnes peuvent se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de spectacles.

Cette licence n'est délivrée aux personnes physiques que si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) présenter des garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;
- b) justifier de leur aptitude professionnelle ;
- c) justifier d'une garantie financière suffisante résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire ;
- d) justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

La licence n'est délivrée aux personnes morales que si ces personnes satisfont aux conditions prévues au c et d ci-dessus et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus.

Texte proposé par la Commission.

Les opérations...

Conforme.

... professionnelle.

e) disposer d'installations matérielles appropriées.

La licence...

... aux conditions prévues aux c, d et e ci-dessus...

... aux a et b cidessus.

Observations. — L'agent de voyages est une personne physique ou morale qui présente trois caractères essentiels :

— il effectue dans un *but lucratif* les opérations définies à l'article premier ;

— il se consacre *exclusivement* à cette activité ;

— il est *obligatoirement titulaire d'une licence*.

Le deuxième caractère est assez nouveau ; en effet, actuellement, certaines entreprises exercent simultanément des activités d'agences immobilières ou de cabinets d'assurances. Une seule exception est maintenue : les agences de voyages pourront continuer à vendre des places de théâtre, à titre accessoire. Votre Commission a approuvé sur ce point le projet du Gouvernement qui tend à éviter tout risque de confusion entre des activités différentes et à individualiser l'agent de voyages.

L'article 3 définit ensuite les conditions d'attribution des licences d'agents de voyages. Les personnes physiques ou les représentants légaux ou statutaires des personnes morales doivent satisfaire à certaines conditions de moralité, de solvabilité et d'aptitude professionnelle. L'agent de voyage, personne physique ou morale, doit justifier d'une garantie financière de ses engagements contractuels et d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Les garanties de moralité et de solvabilité exigées par l'alinéa *a)* figuraient déjà dans le décret du 8 avril 1959. On ajoute à celles-là l'obligation de ne pas être frappé de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8.

En application de l'alinéa *b)*, le candidat à la licence devra justifier de son aptitude professionnelle ; les commissaires se sont interrogés sur les critères de l'aptitude professionnelle qui seront définis par voie réglementaire ; d'après les informations qui nous ont été communiquées, il semble que l'aptitude professionnelle résultera soit des diplômes, soit de l'expérience acquise.

Les alinéas *c)* et *d)* ont particulièrement retenu l'attention de votre Commission ; en effet, ce texte implique un renforcement important des garanties financières des agences.

Actuellement, les agences de voyage sont tenues d'avoir un cautionnement qui résulte soit d'un versement en numéraire ou en titres à la Caisse des Dépôts ou la Caisse du Trésorier-Payeur Général, soit de l'engagement d'une banque ou d'une société de caution mutuelle ; cependant, elles peuvent être dispensées de tout ou

partie de ce cautionnement si elles adhèrent à une association professionnelle agréée et souscrivent un contrat d'assurances couvrant la totalité de leur responsabilité. Cette dernière formule est la plus usitée ; de très nombreuses agences adhèrent en effet à l'Association professionnelle de solidarité.

A cette alternative, le texte substitue une double obligation :

— *la garantie financière des fonds déposés et des engagements contractés* couvrira tant les clients que les fournisseurs (hôteliers, prestataires de services, etc.), elle résultera soit d'un cautionnement, soit de l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire. Vraisemblablement, un grand nombre d'agences de voyages adhéreront à l'organisme de caution mutuelle dont la création est envisagée ;

— à cette garantie financière s'ajoutera une *assurance contre les risques pécuniaires de la responsabilité civile*.

Il est prévu que, lorsque la responsabilité de l'agence ne sera pas engagée, c'est la caution qui permettra d'indemniser les clients ou fournisseurs lésés.

Votre Commission a approuvé les dispositions des alinéas c) et d). Elle a, en outre, estimé utile d'ajouter un alinéa e) précisant que le candidat à la licence doit *disposer d'installations matérielles appropriées* ; ceci n'est pas une obligation supplémentaire par rapport aux textes actuels qui imposent d'être propriétaire ou locataire d'un local commercial ; cette disposition est destinée à éviter que quelque fantaisiste ne soit tenté de demander une licence sans être convenablement installé.

Cette adjonction implique un amendement de pure forme au dernier alinéa de l'article 3.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter l'article 3.

Article 4.

Texte du projet de loi.

Chaque succursale doit être dirigée par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale et satisfaisant aux conditions prévues aux a et b de l'article 3 ci-dessus.

Texte proposé par la Commission.

Chaque succursale ou chaque point de vente doit être dirigée par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale ou un seul point de vente et satisfaisant aux conditions prévues aux a et b de l'article 3 ci-dessus.

Observations. — Cet article précise le régime applicable aux succursales des agences de voyages. On retrouve ici le principe d'*activité exclusive* du responsable de la succursale qui doit lui-même satisfaire à certaines *conditions exigées pour obtenir la licence*, à savoir : moralité, solvabilité, ne pas être frappé de certaines incapacités ou interdictions et enfin, aptitude professionnelle.

Il s'agit d'une extension logique des règles définies à l'article 3.

Votre Commission a adopté deux amendements tendant à soumettre *les points de vente dépendant des agences de voyages* aux obligations des succursales et nous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Le **titre II** détermine les règles particulières aux associations et organismes à but non lucratif.

*
* *

TITRE II

Des associations et organismes sans caractère lucratif.

Article 5.

Texte du projet de loi.

Les associations et organismes sans caractère lucratif peuvent, à la condition d'avoir reçu un agrément, se livrer ou apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Ne sont pas tenus de solliciter cet agrément :

— les associations, groupements et organismes qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents ;

— les associations, groupements et organismes appartenant à une fédération ou une union agréée s'en portant garante, s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

— les associations, groupements et organismes gérant des centres de vacances pour les jeunes ayant reçu une autorisation ou gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements.

Texte proposé par la Commission.

Observations. — L'association de tourisme effectuée directement ou en concours les opérations mentionnées à l'article premier, sans but lucratif et à condition d'avoir reçu un agrément. Contrairement à l'agence, l'association n'implique bien évidemment pas d'exclusivité.

Certaines associations sont dispensées d'agrément dans des cas précis ; les exceptions énumérées à l'article 5 existent déjà aujourd'hui.

Il s'agit, en premier lieu, des associations, groupements ou organismes qui ont un objet autre que le tourisme et n'organisent que des voyages occasionnels pour leurs adhérents à l'occasion notamment de leurs assemblées générales. Ceci paraît justifié, la procédure de l'agrément impliquerait pour de tels organismes des obligations beaucoup trop lourdes.

La deuxième exception, c'est-à-dire les associations affiliées à une fédération ou union agréée s'en portant garante, est assortie d'une condition : l'association doit être visée dans la décision d'agrément de la fédération.

La troisième exception vise les organismes gérant des centres de vacances autorisés pour les jeunes, ou des villages de vacances ou des maisons familiales agréées ; ici l'exception est limitée au cadre exclusif des activités propres à ces établissements, qui d'ailleurs sont soumis à d'autres contrôles (Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Ministère de la Santé).

Ces diverses exceptions ayant paru justifiées, et votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 6.

Texte du projet de loi.

L'agrément prévu à l'article 5 ci-dessus n'est accordé que si :

a) les représentants légaux ou statutaires de l'association, du groupement ou de l'organisme présentent des garanties de moralité et de solvabilité et ne sont pas frappés d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) l'un des représentants ou l'un des préposés de l'association du groupement ou de l'organisme justifie de sa compétence technique ;

c) l'association, le groupement ou l'organisme satisfait aux conditions posées au c de l'article 3 ci-dessus. Toutefois, la garantie financière peut aussi résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve suffisant, soit de l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de sécurité sociale, soit de l'appartenance à un groupement d'associations sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

d) l'association, le groupement ou l'organisme contracte une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Les conditions de délivrance des agréments définies dans cet article sont semblables à celles exigées pour les licences. Le régime imposé aux associations sans caractère lucratif sera donc beaucoup plus strict qu'actuellement ; on entend ainsi éviter que des adhérents ne soient victimes de responsables insuffisants.

L'alinéa *a* exige de la part des représentants légaux ou statutaires des associations des *garanties de moralité et de solvabilité* et de ne pas être frappés des incapacités ou interdictions visées à l'article 8 du présent texte.

L'un des représentants légaux ou statutaires ou l'un des préposés de l'association doit justifier d'une *compétence technique*. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, votre Commission a décidé de ne pas modifier la rédaction de cet alinéa *b* afin de laisser aux associations une certaine souplesse.

Comme pour les agences, le texte proposé prévoit la *double obligation d'une garantie financière et d'une assurance responsabilité civile* ; cependant, l'alinéa *b* permet aux associations de choisir entre plusieurs formules, celles accessibles aux agences (qui jusqu'à maintenant leur étaient interdites) et celles qui sont en usage actuellement, c'est-à-dire un fonds de réserve suffisant, ou l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de Sécurité sociale, ou enfin l'appartenance à un groupement d'associations du même type qui a obtenu une autorisation particulière et dispose lui-même d'un fonds de solidarité suffisant.

Il a paru nécessaire de laisser aux associations un large éventail de garanties financières possibles ; en effet, il est peu probable que ces organismes puissent obtenir aisément une garantie bancaire, leur surface financière étant beaucoup plus limitée que celle des agences de voyages.

Enfin l'alinéa *d* fait obligation aux associations de contracter une *assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile*.

Votre Commission a approuvé cet article et vous demande de l'adopter sans modification.

Article 7.

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission.
Les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres.	Conforme.
Ils ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés.	Ils ne peuvent membres, une publicité détaillée se rapportant... ... déterminés.

Observations. — Le principe selon lequel les associations de tourisme doivent réserver à leurs membres leurs activités de voyages et de séjours a été admis volontiers.

Par contre, le deuxième alinéa a été l'objet de nombreuses discussions. Votre Commission a estimé nécessaire de maintenir un certain équilibre entre des intérêts opposés : d'une part, on ne peut permettre aux associations de concurrencer directement les agences de voyages par une publicité entièrement libre — les agences sont en effet des commerçants supportant des charges

plus lourdes que les associations — d'autre part, on ne peut réduire au silence des groupements non lucratifs ayant des buts sociaux en limitant trop rigoureusement leur possibilité de se faire connaître. C'est dans cet esprit que votre Commission a adopté un amendement précisant que les associations devront *réserver à leurs membres la publicité détaillée concernant des voyages ou séjours déterminés*.

Du point de vue de la publicité « extérieure », les associations seront donc dans la situation suivante :

— liberté totale pour faire connaître leurs buts et leurs principales activités ;

— publicité sommaire sur des voyages et séjours déterminés, c'est-à-dire sans indiquer les dates, les prix, les détails des prestations.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

*
* *

Le **titre III** regroupe les dispositions communes applicables tant aux agences qu'aux associations sauf en ce qui concerne l'article 10.

TITRE III

Dispositions communes.

Article 8.

Texte du projet de loi.

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter sont concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

— faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu aux articles 153 et 154 du Code pénal ;

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte du projet de loi.

— vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute;

— délit d'émission de mauvaise foi de chèque sans provision;

— usure et délit réprimé à l'article 15 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité;

— délits prévus aux articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

— délits prévus à l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire et à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités et par les personnes contre lesquelles a été prononcée soit la faillite personnelle soit l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprises commerciales ou une personne morale.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Toute personne frappée des incapacités et interdictions énumérées dans cet article ne peut être responsable d'une agence de voyages ou représentant d'une association de tourisme.

Votre Commission a approuvé cet article qui interdit les activités d'organisation de voyages à des personnes ayant fait l'objet de *certaines condamnations pénales*. Cette interdiction est totale, en effet, le texte précise que de telles personnes ne peuvent intervenir ni directement, ni par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, ni même apporter son concours à titre accessoire.

Ce sont surtout les condamnations pour des infractions commerciales ou financières qui figurent dans ce texte, il s'agit d'abord des condamnations prévues à l'article premier de la loi du

30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales, viennent ensuite les condamnations à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour faux et usage de faux, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, émission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure, certaines infractions à la loi sur les sociétés commerciales et à l'exercice de la profession bancaire.

La même interdiction atteint les *faillis non réhabilités* et les personnes contre lesquelles a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise commerciale ou une personne morale.

Certes, la portée de ce texte peut être limitée par les lois d'amnistie ; néanmoins, en général, celles-ci laissent subsister les condamnations importantes et on peut estimer que ce texte constitue un garde-fou réel ; votre Commission vous propose donc d'adopter cet article conforme.

Article 9.

Texte du projet de loi.

Le titulaire de la licence ou de l'agrément doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter.

Texte proposé par la Commission.

Le titulaire...
...les consulter ; il doit également mentionner cette qualité dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité.

Observations. — Le texte de cet article reprend les dispositions contenues dans les textes actuels et maintient le principe d'un *contrôle administratif* sur les livres et documents des agences et des associations.

Votre Commission a complété cet article par un amendement précisant que le *titulaire de la licence ou de l'agrément doit mentionner cette qualité dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité* : il ne s'agit pas là d'une obligation nouvelle, mais de la reconduction du régime actuel. Votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 10.

Texte du projet de loi.

Dans les départements ou les communes dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé du tourisme, après avis du préfet du département intéressé, les agences de voyages ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 ci-après déterminera les conditions d'exercice de la profession de guide interprète, notamment en ce qui concerne les conditions de moralité et de compétence.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Cet article oblige les agences de voyages à employer exclusivement des guides interprètes ou des personnes qualifiées pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique et dans les musées et monuments. Il faut préciser que *cette exclusivité est limitée aux seuls départements ou communes dont la liste est fixée par le Ministre chargé du tourisme.*

Le décret du 8 avril 1959 contient des dispositions semblables. On a voulu ainsi assurer aux touristes (étrangers surtout) le service de personnes compétentes pour les visites de lieux ou de villes particulièrement fréquentés et célèbres.

Enfin, les conditions d'exercice de la profession de guide interprète (qui est réglée actuellement par un décret) seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 du présent texte.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 11.

Texte du projet de loi.

La licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire commet une faute grave.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Des dispositions antérieures prévoyant le contrôle administratif de l'autorité de tutelle sur les activités des titulaires de licence et d'agrément sont reprises ici : la *suspension* ou le *retrait* en cas de faute grave peuvent être prononcés. La *faute grave* peut être, en priorité, une faute professionnelle, mais les mêmes sanctions sont applicables pour d'autres fautes telles que la fraude en matière fiscale ou douanière.

Bien entendu, les décisions administratives concernant la licence : refus de délivrance, suspension ou retrait sont susceptibles de *recours contentieux devant les juridictions administratives*.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel 11 bis (nouveau).

Texte proposé par la Commission.

Les titulaires de licence ou d'agrément définis aux titres I et II de la présente loi peuvent agir, soit en qualité d'intermédiaire de voyages, soit en qualité d'organisateur de voyages.

L'intermédiaire de voyages s'engage à procurer à un voyageur, soit un contrat d'organisation de voyage, soit une ou des prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour ; il doit préciser sa qualité de mandataire et il est responsable de l'exécution de son mandat.

L'organisateur de voyages s'engage à fournir à un voyageur un ensemble de prestations combinées de transport, de séjour et de services. Il doit délivrer à chaque voyageur ou groupe de voyageurs un document de voyage indiquant notamment le prix global du voyage ou du séjour, les dates de début et de fin du voyage ou du séjour, le détail des prestations à fournir, les conditions de résiliation du contrat. Le manquement à l'une des obligations inscrites au document de voyage engage la responsabilité de l'organisateur de voyages sauf si celui-ci prouve qu'il s'est comporté en organisateur diligent ; à cet égard, il devra notamment prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des voyageurs.

Observations. — Actuellement, *aucun texte* ne définit précisément les obligations des agences de voyages et des associations de tourisme, à l'exception de l'organisateur de croisières (loi n° 66-420 du 18 juin 1966) : la responsabilité de celui-ci est engagée en cas de manquement à l'une des obligations inscrites au titre de croisière, sauf si celui-ci établit qu'il s'agit de l'exécution du contrat de transport proprement dit, d'autre part, il est responsable personnellement des dommages survenus aux passagers ou à leurs bagages ; si le dommage résulte de l'exécution du contrat de transport maritime, l'organisateur de croisières est responsable dans les mêmes conditions et limites que le transporteur maritime.

En l'absence de dispositions particulières, la *responsabilité* des associations et surtout des agences *est appréciée de façon variable par les tribunaux* ; d'autre part, souvent, dans la pratique, le touriste qui s'adresse à une agence pour faire un voyage ou un séjour ne connaît pas exactement ses droits à l'égard de son contractant qui peut être un intermédiaire ou l'organisateur lui-même. Pour ces raisons, votre Commission a tenu à compléter le projet de loi par un article additionnel tendant à clarifier cette situation ; elle attend du Gouvernement qu'il *définisse plus précisément par voie réglementaire les obligations respectives des parties*.

En premier lieu, votre Commission a distingué *deux modes d'intervention du titulaire de licence ou d'agrément* : intermédiaire et organisateur, étant entendu qu'une même personne peut, dans des actes différents, être successivement intermédiaire et organisateur ; ainsi, par exemple, un organisateur de voyages peut vendre ses propres voyages mais aussi des voyages organisés par d'autres ou des titres de transport ; dans les deux derniers cas, il est intermédiaire.

L'*intermédiaire de voyage* est un *mandataire* ; il est responsable de l'exécution de son mandat ; votre Commission a précisé qu'il doit faire état de sa qualité de mandataire.

L'*organisateur de voyages*, au contraire, est un *entrepreneur* ; il ne vend pas des prestations séparées mais un *ensemble de prestations* différentes qui forment un *voyage ou un séjour complet* ; en conséquence, il doit veiller à la bonne organisation du voyage, à la coordination des prestations ; il doit, en outre, choisir avec soin les différents prestataires de services et sa responsabilité peut être engagée si ce choix s'avère défectueux ; enfin, lorsque l'organisateur assure lui-même certains services, tels que transport, hôtellerie ou restauration, il est responsable de ces services dans les mêmes conditions qu'un professionnel ordinaire.

Le problème de la responsabilité de l'organisateur se pose surtout pour l'*agencement des différentes prestations et le choix des prestataires*. Force est de constater qu'actuellement les organisateurs ont souvent tendance à se présenter au public comme de simples mandataires entre leurs clients et les différents prestataires de services ; ceci apparaît très nettement dans les « conditions générales » insérées dans des catalogues de voyages.

Le dernier alinéa de l'article additionnel 11 bis (nouveau) répond à ce souci d'*éliminer les ambiguïtés* : d'une part, l'organisateur de

voyages devra délivrer un document précisant les obligations réciproques des cocontractants, d'autre part, sa responsabilité sera engagée s'il manque à l'une de ses obligations sauf s'il prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent. Une telle disposition n'institue pas une responsabilité automatique du fait d'autrui ; elle ne peut donc inquiéter les professionnels sérieux ; par contre, elle incitera les organisateurs à choisir judicieusement les prestataires de services et à veiller à garantir la sécurité des voyageurs. Votre Commission a essayé de trouver un *équilibre* entre la nécessité de ne pas faire peser des charges de responsabilités trop lourdes sur les *organisateur de voyages* (ce qui risquerait d'ailleurs de renchérir les coûts des voyages et séjours organisés) et le désir légitime des *touristes* qui « achètent » des voyages « fabriqués » de ne pas avoir de soucis matériels, surtout s'ils vont dans un pays lointain.

Pour toutes les raisons exposées plus haut, et en particulier pour assurer la sécurité des voyageurs, votre Commission vous demande donc d'adopter cet article additionnel 11 bis (nouveau).

Article 12.

Texte du projet de loi.

Sera punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

— toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, sans être titulaire de la licence mentionnée à l'article 3, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence prise en application de l'article 11 ;

— tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier lorsque cette personne morale ne possède pas la licence ou l'agrément mentionné aux articles 3 et 4, ou lorsque cette licence ou cet agrément a été suspendu ou retiré en application de l'article 11.

Texte proposé par la Commission.

Sera punie...

... mentionné
aux articles 3 et 5, ou lorsque cette
licence...

... article 11.

Texte du projet de loi.

Les tribunaux peuvent en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du présent article, le préfet du département peut ordonner à titre provisoire la fermeture de l'établissement exploité par la personne poursuivie. La durée de cette fermeture s'impute, le cas échéant, sur la durée de celle prononcée par le tribunal.

La fermeture d'établissement prononcée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République. En tout état de cause, elle cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Les sanctions pénales de l'exercice irrégulier de la profession d'agent de voyages ou de l'activité de dirigeant d'association de tourisme sont sérieusement alourdies ; en effet, on passe de la contravention au *délit*. Actuellement les peines maximum sont des amendes de 400 F à 1 000 F et en cas de récidive de 1 000 F à 2 000 F, ces peines étant applicables autant de fois qu'il y a de personnes physiques pour lesquelles l'opération d'organisation de voyage ou de séjour a été réalisée.

Le deuxième alinéa vise les personnes qui exécutent des opérations définies à l'article premier sans être titulaires de licence ou après une décision de suspension ou de retrait ; il s'agit donc des agences de voyages-personnes physiques.

Le troisième alinéa concerne les dirigeants des personnes morales qui effectuent des opérations de voyages sans licence ou agrément ou après suspension ou retrait de ceux-ci ; sont donc visées ici les agences — personnes morales et les associations à caractère non lucratif.

Votre Commission a adopté un *amendement de pure forme* tendant à rectifier une erreur matérielle : l'agrément est mentionné à l'article 5 et non à l'article 4.

Outre des condamnations pénales personnelles, le *tribunal* peut décider *la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement*. On peut citer d'autres cas où des pouvoirs semblables sont dévolus au juge : ainsi celui-ci peut ordonner la fermeture d'un établissement commerciale en cas d'infraction à la législation économique (article 49) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945) ; il en est de même pour les débits de boissons (article L. 59 du Code des débits de boissons) ; enfin, le juge peut prononcer la fermeture des hôtels, clubs, dancings, restaurants et autres établissements dans le cadre de la répression de la prostitution et du proxénétisme (art. 335-1 du Code pénal) et du trafic des stupéfiants.

Votre Commission a approuvé cette *sanction de fermeture judiciaire opportunément complétée par une possibilité de fermeture administrative provisoire de l'établissement exploité par une personne poursuivie pour une infraction à la présente loi*. Une telle disposition est très efficace pour la protection des usagers et donne à l'Administration le pouvoir de faire appliquer ses décisions. Actuellement, l'autorité de tutelle n'a pas le moyen de faire exécuter un retrait ou une suspension de licence par une agence ou une association récalcitrante : à défaut de motifs traditionnels de fermeture (tels que urgence ou atteinte à l'ordre public), les préfets ont généralement refusé de fermer des établissements en situation irrégulière.

Des pouvoirs de fermeture analogues sont donnés aux préfets en cas d'infraction au Code des débits de boissons par exemple (art. L. 62 de ce Code). On peut cependant noter que les dispositions des derniers alinéas de l'article 12 du projet *respectent mieux les droits de la défense* que le Code des débits de boissons ; en effet, la décision de fermeture administrative n'a d'effet que jusqu'au prononcé du jugement ou à l'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite prise par le procureur de la République. En tout état de cause, la décision du préfet cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois ; enfin, la durée de la fermeture administrative provisoire s'impute, le cas échéant, sur la durée de celle prononcée par le tribunal.

Votre Commission souhaite vivement que ces nouvelles dispositions permettent de mettre fin à certain laxisme observé au cours des dernières années, et elle vous demande d'adopter cet article sous réserve de l'amendement de forme exposé précédemment.

Article 13.

Texte du projet de loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les personnes titulaires, à sa date d'entrée en vigueur, de la licence d'agent de voyages ou de la licence de bureau de voyages, d'une part et les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif titulaires, à cette même date, de l'agrément prévu à l'article 7 du décret du 8 avril 1959, d'autre part, pourront continuer à se livrer ou à apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier.

Texte proposé par la Commission.

Un décret...
... loi.
Il détermine notamment les délais et les conditions dans lesquels les personnes...
... d'autre part,
devront satisfaire aux règles prévues par la présente loi.

Observations. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. Il déterminera notamment les conditions dans lesquelles les titulaires de licences d'agent ou de bureau de voyages et les associations de tourisme agréées pourront continuer à se livrer ou à apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier.

A l'évidence, le texte proposé permet, si on le désire, de maintenir dans leurs droits les titulaires actuels de licences et d'agréments sans rien changer à leur situation ; ainsi donc, *pourrait subsister parallèlement au nouveau régime issu du présent texte, un ancien régime plus libéral ; ceci aurait pour les usagers un inconvénient certain, il leur serait en effet bien difficile, dans la pratique, de discerner les « anciens » des « nouveaux » et connaître exactement les garanties de leur interlocuteur.*

D'autre part, l'article 13 ne fixe aucun délai pour l'adaptation des agences et associations aux nouvelles normes.

Pour pallier ces difficultés, votre Commission vous demande d'adopter cet article amendé en précisant que le décret en Conseil d'Etat devra fixer non seulement les modalités, mais aussi les *délais* dans lesquels les titulaires de licences ou d'agréments *devront satisfaire aux règles prévues par la présente loi.*

Article 14.

Texte du projet de loi.

La loi du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyage est abrogée.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article qui abroge la loi de 1942 qui est la base légale de toutes les règles en vigueur.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission vous propose d'adopter le texte de ce projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Au paragraphe II, après les mots :

... dans l'intérêt général...

ajouter une virgule et remplacer les mots :

... aux opérations mentionnées à l'article premier, en vue...

par les mots :

..., aux opérations permettant...

Art. 3.

Amendement : Après l'alinéa *d*, insérer un alinéa *e* nouveau, ainsi rédigé :

e) disposer d'installations matérielles appropriées.

Amendement : Au dernier alinéa, après les mots :

... conditions prévues...

remplacer les mots :

... aux *c* et *d*,

par :

... aux *c*, *d* et *e*.

Art. 4.

Amendement : A la première ligne, après les mots :

Chaque succursale...

insérer les mots :

... ou chaque point de vente...

Amendement : A la deuxième ligne, après les mots :

... pour une seule succursale...

insérer les mots :

... ou un seul point de vente...

Art. 7.

Amendement : Au deuxième alinéa, après les mots :
... , une publicité...

insérer le mot :

... détaillée...

Art. 9.

Amendement : A la fin de cet article, après le mot :
... consulter.

remplacer le point par un point-virgule

et compléter l'article par le membre de phrase suivant :

... ; il doit également mentionner cette qualité dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité.

Article additionnel 11 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 11, insérer un article additionnel 11 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

Les titulaires de licence ou d'agrément définis aux titres I^{er} et II de la présente loi peuvent agir, soit en qualité d'intermédiaire de voyages, soit en qualité d'organisateur de voyages.

L'intermédiaire de voyages s'engage à procurer à un voyageur soit un contrat d'organisation de voyage, soit une ou des prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour ; il doit préciser sa qualité de mandataire et il est responsable de l'exécution de son mandat.

L'organisateur de voyages s'engage à fournir à un voyageur un ensemble de prestations combinées de transport, de séjour et de services. Il doit délivrer à chaque voyageur ou groupe de voyageurs un document de voyage indiquant notamment le prix global du voyage ou du séjour, les dates de début et de fin du voyage ou du séjour, le détail des prestations à fournir, les conditions de résiliation du contrat. Le manquement à l'une des obligations inscrites au document de voyage engage la responsabilité de l'organisateur de voyages sauf si celui-ci prouve qu'il s'est comporté en organisateur diligent ; à cet égard, il devra notamment prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des voyageurs.

Art. 12.

Amendement : Au troisième alinéa, après :
... aux articles 3 et...

remplacer :

... 4...

par :

... 5...

Art. 13.

Amendement : A la deuxième ligne, après le mot :

... notamment...

remplacer les mots :

... les conditions dans lesquelles...

par les mots :

... les délais et les conditions dans lesquels...

Amendement : Remplacer les mots :

... pourront continuer à se livrer ou à apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier.

par les mots :

... devront satisfaire aux règles prévues par la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

a) l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;

b) la prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transports de voyageurs, la mise à la disposition ou la location, même partielle, de ces moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

c) la prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service de guides-interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers.

Art. 2.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article premier ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) aux transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée qui fournissent les prestations mentionnées à l'article premier à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité ;

e) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant de l'article 8 ci-après.

II. — Les organismes locaux de tourisme, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général aux opérations mentionnées à l'article premier, en vue de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables.

TITRE PREMIER

Des agences de voyages.

Art. 3.

Les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement et titulaires d'une licence d'agent de voyages. Toutefois, ces mêmes personnes peuvent se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de spectacles.

Cette licence n'est délivrée aux personnes physiques que si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) présenter des garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) justifier de leur aptitude professionnelle ;

c) justifier d'une garantie financière suffisante résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire ;

d) justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

La licence n'est délivrée aux personnes morales que si ces personnes satisfont aux conditions prévues aux *c* et *d* ci-dessus et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions posées aux *a* et *b* ci-dessus.

Art. 4.

Chaque succursale doit être dirigée par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale et satisfaisant aux conditions prévues aux *a* et *b* de l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

Des associations et organismes sans caractère lucratif.

Art. 5.

Les associations et organismes sans caractère lucratif peuvent, à la condition d'avoir reçu un agrément, se livrer ou apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Ne sont pas tenus de solliciter cet agrément :

— les associations, groupements et organismes qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents ;

— les associations, groupements et organismes appartenant à une fédération ou une union agréée s'en portant garante, s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;

— les associations, groupements et organismes gérant des centres de vacances pour les jeunes ayant reçu une autorisation ou gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements.

Art. 6.

L'agrément prévu à l'article 5 ci-dessus n'est accordé que si :

a) Les représentants légaux ou statutaires de l'association, du groupement ou de l'organisme présentent des garanties de moralité et de solvabilité et ne sont pas frappés d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) l'un des représentants ou l'un des préposés de l'association du groupement ou de l'organisme justifie de sa compétence technique ;

c) l'association, le groupement ou l'organisme satisfait aux conditions posées au c de l'article 3 ci-dessus. Toutefois, la garantie financière peut aussi résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve suffisant, soit de l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de sécurité sociale, soit de l'appartenance à un groupement d'associations sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

d) l'association, le groupement ou l'organisme contracte une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Art. 7.

Les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres.

Ils ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 8.

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

— faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu aux articles 153 et 154 du Code pénal ;

— vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

— délit d'émission de mauvaise foi de chèque sans provision ;

— usure et délit réprimé à l'article 15 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

— délits prévus aux articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

— délits prévus à l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire et à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités et par les personnes contre lesquelles a été prononcée soit la faillite personnelle soit l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale.

Art. 9.

Le titulaire de la licence ou de l'agrément doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter.

Art. 10.

Dans les départements ou les communes dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé du tourisme, après avis du préfet du département intéressé, les agences de voyages ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 ci-après déterminera les conditions d'exercice de la profession de guide interprète, notamment en ce qui concerne les conditions de moralité et de compétence.

Art. 11.

La licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire commet une faute grave.

Art. 12.

Sera punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

— toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, sans être titulaire de la licence mentionnée à l'article 3, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence prise en application de l'article 11 ;

— tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier lorsque cette personne morale ne possède pas la licence ou l'agrément mentionné aux articles 3 et 4, ou lorsque cette licence ou cet agrément a été suspendu ou retiré en application de l'article 11.

Les tribunaux peuvent en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du présent article, le préfet du département peut ordonner à titre provisoire la fermeture de l'établissement exploité par la personne poursuivie. La durée de cette fermeture s'impute, le cas échéant, sur la durée de celle prononcée par le tribunal.

La fermeture d'établissement prononcée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République. En tout état de cause, elle cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les personnes titulaires, à sa date d'entrée en vigueur, de la licence d'agent de voyages ou de la licence de bureau de voyages, d'une part et les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif titulaires, à cette même date, de l'agrément prévu à l'article 7 du décret du 8 avril 1959, d'autre part, pourront continuer à se livrer ou à apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier.

Art. 14.

La loi du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyage est abrogée.